

VILLE D'APT



(VAUCLUSE)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

Portant réglementation de la circulation
Sur les RD900, 943, 111, 111A, 179, 34, 231, 209 et 35.

REF: JR/LN

N° 015461

Circulation
réglementée à
l'occasion de l'étape
du Paris-Nice qui se
déroulera le
vendredi 13 mars
2026 sur la RD900.

MADAME LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET
MADAME LE MAIRE D'APT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R411-4 à R411-8,
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1, L.116-1, L.116-2 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment les articles R.610-1 et R.610-5,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8° partie,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en date du 26/02/2026.
Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental n°2024-11050 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MION, chef de l'agence routière de l'Isle sur la Sorgue, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Olivier MURILLON, adjoint au chef de l'agence routière de l'Isle sur la Sorgue,
Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,
Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « PARIS-NICE » le vendredi 13 mars 2026, il est nécessaire d'interrompre momentanément la circulation sur la RD900 et de dévier les véhicules afin de protéger les coureurs cyclistes,
Considérant que l'itinéraire de déviation empruntera des voies communales et des voies départementales en dehors de l'agglomération,
Considérant que pour ces motifs, il appartient à la Présidente du Conseil Départemental et au Maire de prendre des dispositions en matière de stationnement et de circulation.
Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 –

Le vendredi 13 mars 2026 de 15h00 à 21h00 la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 900 dans les deux sens.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation à partir de 21h00 ainsi qu'en cas d'urgence.

Tous les véhicules, sauf les transports exceptionnels seront déviés :

- Dans le sens Avignon-Digne par l'Avenue du Viaduc, vers les RD 943, 111, 111A, 179, 34, 22, 231, 209 et 35 (carrefour du Fangas).
- Dans le sens Digne-Avignon par les RD 35 (carrefour du Fangas), 209, 231, 22, 34, 179, 111A, 111 et. 943.

L'emprunt de la déviation est strictement interdit à tous les transports exceptionnels et ceux-ci seront stockés, dans les deux sens sur le bas-côté de la RD 900 et en amont de la zone impactée par les mesures de gestion de trafic (voir plan annexés).

La circulation des véhicules prioritaire sera maintenue sur la RD900 durant toute la course ; l'organisateur prendra toutes les mesures pour la gestion des participants en lien avec les forces de sécurité intérieures.

ARTICLE 2 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas définis à l'article 1 du présent arrêté sera mise en place et enlevée par **les services de la commune d'Apt**.

Les panneaux de jalonnement de la déviation ne devront rester en place qu'aux seules périodes mentionnées l'article 1 ci-dessus.

Si la signalisation est mise en place avant pour des raisons pratiques, les panneaux devront être occultés pour ne pas prêter à confusion. La signalisation ne devra être effective que comme indiqué ci-dessus aux jour et heures de la manifestation.

ARTICLE 3 –

Les véhicules d'intérêt général prioritaires prévus au 6.5 de l'article R 311-1 du code de la route ainsi que ceux de la police municipale, des médecins de garde et des organisateurs ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

ARTICLE 6 –

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.
Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues à l'article 1° du présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

ARTICLE 8 –

Le Préfet de Vaucluse,
Le Directeur Général des Services du Département de Vaucluse,
Le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale,
Le Directeur Général des services de la commune d'Apt,
Le Responsable des services techniques de la commune d'Apt,
Le Chef de la police municipale d'Apt,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à APT, le 23 février 2026.

Le Maire d'Apt,
Madame Véronique ARNAUD-DELOY.



Fait à Apt le 3 03 2026

Pour la Présidente et par délégation

**Pour la Présidente
et par délégation,
Le Chef d'Agence**

Laurent MION